



APPEL A CANDIDATURES 2025

relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixée par le Décret n°2025-817 du 13 août 2025

FOIRE AUX QUESTIONS

Généralités :

- La candidature peut-elle porter sur les deux programmes ou l'un des deux programmes visés dans l'appel à candidatures ?

Les deux cas de figure sont possibles. La réponse peut porter sur les deux programmes, ou l'un des deux programmes de cet appel à candidatures.

- Quelle est la pérennité de ces financements ? cet appel à candidature sera-t'il renouvelé ?

Compte tenu de l'absence de visibilité du niveau de soutien financier de la CNSA à compter de 2026, le Département a fait le choix de mettre en œuvre ce programme uniquement pour l'année 2025, les actions financées pouvant s'achever au 31 décembre 2026.

Des précisions sont à ce jour attendues s'agissant des modalités de financement par la CNSA à compter du 1er janvier 2026. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur l'éventualité d'un renouvellement de cet appel à candidatures.

- Est-il possible de connaître le montant qui serait alloué au service ayant répondu à cet appel à candidature ?

Non, le montant de l'aide financière dépendra des actions proposées par le SAD. Concernant le programme n°1 relatif au soutien à la mobilité des aides à domicile, l'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions pourra être financé dans la limite de 20 000 € par véhicule, sous réserve que la dépense correspondante représente au moins 50 % du budget total du programme n°1. Cette souplesse vise à permettre à chaque service d'élaborer sa candidature en adéquation avec ses besoins spécifiques.

- Cet appel à candidature peut-il être cumulable avec la dotation complémentaire ?

Oui, le financement du fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques est cumulable avec la dotation complémentaire, à la condition que ces deux financements soient complémentaires et donc que les mêmes dépenses ne soient pas financées deux fois. C'est la règle de non-cumul du financement posée par le décret du 13 août 2025. Pour des thématiques communes, il peut ainsi y avoir un financement du fonds « mobilité » et de la dotation complémentaire dans l'objectif de produire un « effet levier ».

Programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile- :

- Le(s) véhicule(s) à faibles ou très faibles émissions doit(vent)-il(s) représenter 50% des dépenses concernant le programme n°1 de soutien à la mobilité ?

Le taux de 50 % constitue un minimum obligatoire. Au moins 50 % du montant total des dépenses du programme n°1 doivent être consacrés à l'achat d'un ou plusieurs véhicules émettant moins de 50 g de CO₂/km avec ou sans permis (véhicules électriques, à hydrogène, au gaz ou hybrides rechargeables – voir annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016). En d'autres termes, la part dédiée à ces véhicules doit représenter entre 50 % et 100 % du montant total du programme de soutien à la mobilité. Pour le calcul de ce taux, est pris en compte le montant plafond de 20 000€ par véhicule.

Exemple d'actions Programme de soutien à la mobilité :

- Volet 1 Aide à la constitution de flottes de véhicules d'entreprise à faibles ou très faibles émissions : achat d'un véhicule électrique pour un coût d'acquisition de 20 000€ (montant maximum à prendre en compte même dans le cas où le coût est supérieur),

- Volet 2 Mesures complémentaires de soutien à la mobilité des aides à domicile : achat et installation d'une borne pour un montant de 3 000 € + achat d'un véhicule diesel d'occasion pour un montant de 12 000€.

=> Le coût total du programme 1 s'élève à 35 000€ ; l'achat du véhicule électrique représente 57% du montant total des dépenses de ce programme.

- Peut-on inclure les mesures citées dans le programme 1 autres que l'achat (exemples : frais liés à l'installation des bornes, IK, permis de conduire ...) dans le taux minimal de 50 % des dépenses du programme de soutien à la mobilité consacrées à l'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions ?

Non, ce taux ne porte que sur l'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions ; il n'inclut pas d'autres solutions de mobilité comme celles citées en page 2 de l'appel à candidatures (exemples : frais liés à l'installation des bornes, IK, permis de conduire ...).

- L'achat de véhicule doit il obligatoirement rentrer dans la caractéristique inférieure à 50g de Co2/km ?

Oui, pour au moins 50 % de l'aide financière accordée dans le cadre du programme de soutien à la mobilité, l'achat de véhicules doit respecter la caractéristique d'émission inférieure à 50 g de CO₂/km.

Le cas échéant, le solde peut être utilisé pour financer toute autre forme de mobilité adaptées aux besoins de chaque service, y compris l'acquisition d'autres types de véhicules avec ou sans permis.

- Si nous proposons à nos équipes l'équipement en véhicules de fonction, est ce que nous pourrions candidater pour plusieurs voitures le cas échéant ?

Oui, la candidature peut porter sur l'achat de plusieurs véhicules, à la condition qu'à minima 50% de la dépense totale du programme 1 sur le soutien à la mobilité portent sur l'achat de véhicules émettant moins de 50g de CO²/Km. Ce taux tient compte du montant alloué par le Département, soit 20 000€ par véhicule.

- Pour la limite de 20 000 € par véhicule, est qu'il y a un pourcentage de prise en charge selon le coût du véhicule ou c'est 20 000€ même si le véhicule coûte 22 000€ par exemple ?

Le montant de 20 000€ par véhicule correspond à l'aide financière versée par la CNSA. C'est un montant plafond. Par conséquent, même si le montant de la dépense est supérieur, l'aide financière attribuée au service ne pourra pas aller au-delà de 20 000€ par véhicule ; elle sera calculée sur la base des justificatifs remis par le service dans sa candidature à l'AAC (devis ou factures).

- Est-ce que l'aide financière de 20 000€/véhicule pourrait être diminuée si le nombre de candidats ne permettait pas d'aider tout le monde à la hauteur maximale ?

Cela n'est pas envisagé. Il sera procédé à une sélection des candidatures notamment à partir des critères définis dans l'appel à candidatures et dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée par la CNSA. Le montant du financement attribué pour des véhicules à faibles ou très faibles émissions sera déterminé au regard du coût indiqué sur le devis ou la facture remis dans la candidature à l'AAC, dans la limite de 20 000€ par véhicule.

- Concernant l'installation de bornes de recharge, est-ce qu'elles pourraient être installées au siège du SAD ou, dans l'éventualité d'un véhicule de fonction, au domicile d'un salarié(e) ?

Les bornes peuvent être installées au siège du SAD. S'agissant du domicile d'un salarié(e), cela sera étudié au regard de la situation présentée dans la candidature.

- Le flocage des véhicules peut-il être pris en charge dans le cadre de ce programme ?

Oui, cette dépense fait partie des mesures complémentaires éligibles au programme n°1 relatif au soutien à la mobilité des aides à domicile, à la condition que ce programme porte sur 50% minimum de dépenses d'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

- Parmi les mesures complémentaires, la prise en charge systématique des indemnités kilométriques entre déplacements non consécutifs concerne-t-elle les kilomètres effectués entre la pause méridienne et la reprise de service ou les kilomètres entre deux interventions non consécutives au cours de la journée, c'est-à-dire entre deux bénéficiaires lorsque l'intervenant n'enchaîne pas immédiatement les prestations ?

Comme le prévoit l'avenant 36 de la convention collective de la Branche de l'aide à domicile, cela concerne les frais de déplacements entre deux interventions non consécutives sur une même demi-journée de travail.

A noter que la pause méridienne n'est pas incluse ; en effet, la demi-journée s'entend soit comme une matinée (de la première intervention à la pause repas), soit comme un après-midi ou une soirée (de la première intervention après la pause repas à la fin de la dernière intervention).

- S'agissant toujours de la prise en charge des indemnités kilométriques, dans le cas où le service ne relève pas de la convention collective de la Branche de l'aide à domicile, peut-il proposer cette mesure dans sa candidature ?

Oui, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'avenant 36 de la convention collective de la BAD :
- la prise en charge ne concerne que les frais de déplacements entre deux interventions non consécutives sur une même demi-journée de travail ;
- la pause méridienne n'est pas incluse ; en effet, la demi-journée s'entend soit comme une matinée (de la première intervention à la pause repas), soit comme un après-midi ou une soirée (de la première intervention après la pause repas à la fin de la dernière intervention).

- Les frais de nettoyage des véhicules personnels des professionnels utilisés pour les déplacements professionnels sont-ils éligibles au financement de ce programme ?

Oui, ce type de frais est éligible.

- L'aménagement d'un parking privé (qui accueillera une borne de recharge électrique) réservé aux véhicules de service des agents qui n'est actuellement pas carrossable peut-il être intégré ?

Le programme 1 sur le soutien à la mobilité peut porter sur la prise en charge du coût d'achat et des frais d'installation des bornes de recharge électrique. Les autres frais d'aménagement du parking ne sont pas éligibles.

- Une formation sécurité routière peut-elle être financée ?

Oui, c'est une dépense éligible, à la condition qu'elle ne soit pas déjà financée par ailleurs (dotation complémentaire, OPCO, ...)

- L'assurance auto-collaborateur ou l'assurance des véhicules de service peut-elle entrer dans ce programme ?

Oui, ces dépenses sont éligibles, à la condition qu'elles ne soient pas déjà financées par ailleurs notamment via la dotation complémentaire. A noter que ces dépenses seront couvertes uniquement dans le cadre de cet appel à candidatures jusqu'au 31 décembre 2026.

Programme relatif à l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile :

- Les frais de main d'œuvre en régie ou en entreprise dans le cadre de la réhabilitation d'une salle de réunion/salle de convivialité peuvent-ils être valorisés dans ce programme ?

Les travaux de réhabilitation d'une salle de réunion/ de convivialité ne sont pas éligibles.

Ce programme peut en revanche venir financer l'achat de mobiliers, de petits électroménagers et de matériels informatiques ainsi que la décoration de la salle. Les frais de main d'œuvre associés à ces dépenses peuvent être pris en charge. Les frais d'aménagement des locaux doivent avoir pour objectif de développer ou renforcer les temps d'échanges, de partage de bonnes pratiques et de convivialité entre professionnels.

En application du cahier des charges national des SAD, le local concerné par ces aménagements ne peut être destiné qu'aux professionnels du SAD.

- La prise en charge de repas partagés en équipe est-elle éligible à ce programme ?

Le fonds permet de prendre en charge des temps de convivialité qui peuvent être des repas, à la condition qu'ils fassent partie de temps de convivialité dédiés et formalisés ; ce ne peut pas être les repas quotidiens.